

Référence : C.N.104.2024.TREATIES-XI.B.16.107 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 107. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES
À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES DES CATÉGORIES M2 ET M3 EN CE
QUI CONCERNE LEURS CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE
CONSTRUCTION

CORRECTION AU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 107

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quatre-vingt-sixième session qui a eu lieu le 6 mars 2024, le Comité administratif de l'Accord susmentionné a adopté par vote certaines corrections au texte authentique français du Règlement de l'ONU n° 107.

.... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence. Les textes des corrections en question (ECE/TRANS/WP.29/2024/31) peuvent être consultés sur le site de la Division des transports durables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/385894>.

Le 25 mars 2024



UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
HARMONIZED TECHNICAL UNITED NATIONS
REGULATIONS FOR WHEELED VEHICLES,
EQUIPMENT AND PARTS WHICH CAN BE FITTED
AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES AND
THE CONDITIONS FOR RECIPROCAL
RECOGNITION OF APPROVALS GRANTED ON THE
BASIS OF THESE UNITED NATIONS
REGULATIONS.
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
RÈGLEMENTS TECHNIQUES HARMONISÉS DE
L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES
ET AUX ÉQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE
MONTÉS OU UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À
ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DELIVRÉES CONFORMÉMENT À
CES RÈGLEMENTS.
FAIT A GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN
CORRECTIONS TO UNITED NATIONS
REGULATION NO. 107
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF À CERTAINES
CORRECTIONS AU RÈGLEMENT
DE L'ONU N° 107
ANNEXÉ À L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the above Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative
Committee of the Agreement, at its
eighty-sixth session, held on
6 March 2024, adopted certain
corrections to the French authentic
text of United Nations Regulation
No. 107 ("Uniform provisions
concerning the approval of category M2
or M3 vehicles with regard to their
general construction.")
(ECE/TRANS/WP.29/2024/31),

ATTENDU que le Comité
administratif, lors de sa quatre-
vingt-sixième session qui a eu lieu
le 6 mars 2024, a adopté certaines
corrections au texte authentique
français du Règlement de l'ONU n° 107
(« Prescriptions uniformes relatives
à l'homologation des véhicules des
catégories M2 et M3 en ce qui
concerne leurs caractéristiques
générales de construction. »)
(ECE/TRANS/WP.29/2024/31),

HAS CAUSED the said corrections to
be effected in the French authentic
text of United Nations Regulation
No. 107.

A FAIT PROCÉDER auxdites
corrections dans le texte authentique
français du Règlement de l'ONU
n° 107.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Miguel de Serpa Soares, Under-
Secretary- General for Legal Affairs
and United Nations Legal Counsel have
signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Miguel de
Serpa Soares, le Secrétaire général
adjoint aux affaires juridiques et
Conseiller juridique des Nations
Unies, avons signé le présent
procès-verbal.

Done at Headquarters,
United Nations, New York,
on 25 March 2024.

Fait au Siège de
l'Organisation des Nations Unies,
New York, le 25 mars 2024.

A handwritten signature in blue ink, reading "Miguel de Serpa Soares".
Miguel de Serpa Soares